

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2023.2, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention postale universelle (et de son Protocole final) et du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, telles que présentées en annexe 1.

Les tableaux ci-après répertorient les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.¹

Règlement de la Convention postale universelle et Protocole final

Volume I Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 ^{er} septembre 2025
17-010	Remise des dépêches	1 ^{er} mars 2024
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 ^{er} septembre 2025

¹ Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, le Bureau international a renuméroté les paragraphes des articles indiqués dans la présente circulaire afin de refléter correctement leur ordre dans la version consolidée du Règlement.

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
31-122	Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables	1 ^{er} janvier 2025

Protocole final du Règlement de la Convention

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
R VIII	Envois soumis au contrôle douanier	Date de la présente circulaire ²
R XLIV	Formalités à remplir par l'expéditeur	Date de la présente circulaire ³

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
RP 901	Confidentialité des données	1 ^{er} juillet 2024
RP 1001	Combinaison de technologies	1 ^{er} juillet 2024
RP 1106	Modalités de rémunération entre opérateurs désignés	1 ^{er} juillet 2024
RP 1201	Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique	1 ^{er} juillet 2024
RP 1202	Marque collective	1 ^{er} juillet 2024
RP 1301	Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé	1 ^{er} juillet 2024
RP 1401	Sécurité du réseau	1 ^{er} juillet 2024
RP 1501	Suivi et localisation	1 ^{er} juillet 2024
RP 1607	Fréquence des connexions au système	1 ^{er} juillet 2024

² De telles réserves entreront en vigueur immédiatement après la notification de leur adoption, au moyen de la présente circulaire, à tous les Pays-membres.

³ De telles réserves entreront en vigueur immédiatement après la notification de leur adoption, au moyen de la présente circulaire, à tous les Pays-membres.

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
RP 1709	Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers	1 ^{er} juillet 2024
RP 2509	Acompte	1 ^{er} juillet 2024

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention postale universelle

Volume I

Réglementation en commun

Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Les §§ 5 et 6 ont été modifiés comme suit:

5. Lors de l'expédition d'envois pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies à des fins ~~de douanes et de sûreté et de dédouanement~~, l'opérateur désigné d'origine veille à ce que l'identifiant unique à code à barres S10 de chaque envoi expédié soit électroniquement lié (ou associé) à l'étiquette à code à barres S9 du récipient contenant cet envoi et à ce que ces données soient incluses dans le message électronique d'expédition PREDES (norme ~~technique de messagerie EDI M41 de l'UPU sur les messages EDI~~) envoyé à l'opérateur désigné de destination. En cas d'exigences de sécurité nationale liées au transit en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine prend des mesures raisonnables pour fournir les données S9-S10 susmentionnées en complément du message PRECON (norme de messagerie EDI M10 de l'UPU sur les messages EDI) envoyé à l'opérateur désigné de transit.

6. Lors de l'expédition de récipients pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies pour certains pays de destination, et dans les cas où ces récipients doivent transiter par des pays où des exigences nationales en matière de sûreté concernant la transmission de données électroniques préalables sont applicables aux envois en transit, l'opérateur désigné d'origine ~~s'assure~~ prend des mesures raisonnables pour garantir que toutes les l'ensemble de ces exigences en matière ~~de données électroniques préalables propres à chaque pays (indiquées sous 1) ont été dûment remplies et que le message CARDIT approprié est transmis, y compris toute règle tout~~ indicateur de conformité applicable en matière d'indicateur de conformité, conformément à la norme de messagerie EDI M48 de l'UPU.

Article 17-010

Remise des dépêches

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Les règles ci-après s'appliquent pour l'échange de messages électroniques correspondant aux informations du bordereau de livraison:

3.1 ~~Un message CARDIT est envoyé par l'opérateur désigné d'origine au transporteur.~~

- ~~3.2 — L'opérateur désigné d'origine demande au transporteur d'effectuer la saisie électronique des données de réception des récipients et d'envoyer ces données dans un message RESDIT «reçu» au moyen de la dernière version en date de la norme relative aux messages EDI RESDIT de l'UPU pour confirmer la réception de chaque récipient de l'expédition.~~
- ~~3.3 — L'opérateur désigné d'origine demande au transporteur d'effectuer la saisie électronique des données relatives à la remise des récipients et d'envoyer un message RESDIT «remis».~~
- ~~3.4 — L'opérateur désigné d'origine envoie un message PRECON à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée. Cette opération peut être réalisée même lorsqu'aucun échange de messages CARDIT/RESDIT n'est établi avec le transporteur vers cette destination.~~
- ~~3.5 — L'opérateur désigné prenant livraison de l'expédition envoie un message normalisé RESCON à l'opérateur désigné d'origine afin d'accuser réception des récipients.~~
- ~~3.6 — L'opérateur désigné d'origine demande au transporteur de conserver dans son système les données CARDIT ainsi que les données de réception et de remise RESDIT et de communiquer ces données à l'entité chargée des services au sol aux points d'origine, de transit et de destination, y compris, mais pas seulement, aux aéroports, aux ports et aux gares.~~
- 3.1 Entre les opérateurs désignés (PRECON/RESCON):
- 3.1.1 L'opérateur désigné d'origine envoie un message PRECON à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée.
- 3.1.2 L'opérateur désigné prenant livraison de l'expédition envoie un message RESCON à l'opérateur désigné d'origine afin d'accuser réception des récipients.
- 3.2 Entre les opérateurs désignés et les transporteurs (CARDIT/RESDIT):
- 3.2.1 L'opérateur désigné d'origine envoie un message CARDIT aux transporteurs impliqués dans le transport du courrier jusqu'à la destination de l'expédition, conformément à la norme de messagerie EDI M48 de l'UPU. En fonction de la procédure et des accords exacts, il peut être nécessaire d'envoyer plus d'un message CARDIT par expédition et par transporteur.
- 3.2.2 Les transporteurs qui reçoivent des messages CARDIT doivent répondre avec des messages RESDIT, conformément à la norme de messagerie EDI M49 de l'UPU.
- 3.2.3 Chaque transporteur doit transmettre plusieurs événements RESDIT pour couvrir les différentes étapes du transport du courrier. Tous les événements RESDIT sont consignés dans la liste de codes 100 de l'UPU. Les événements transmis par chaque transporteur dépendent de la procédure et des accords exacts avec l'opérateur désigné expéditeur, mais devraient s'appuyer sur la classification d'événements fournie dans la liste de codes 100 de l'UPU (*critical* (critique), *supplementary* (supplémentaire), *optional* (facultatif)).

- 3.3 En cas de réclamation, les opérateurs désignés partagent les informations disponibles, notamment celles reçues des transporteurs.

Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 2.2 a été modifié comme suit:

- 2.2 Conformément à l'article 08-002, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, sont transmises électroniquement, conformément à la norme de messagerie EDI M33 (ITMATT V1) de l'UPU, à l'opérateur désigné ~~du pays~~ de destination. En cas d'exigences nationales en matière de sûreté concernant la transmission de données électroniques préalables pour les envois en transit, l'opérateur désigné d'origine prend des mesures raisonnables pour transmettre les données douanières à l'opérateur désigné de transit, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour les formalités douanières liées à la sûreté du transit. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, ~~et~~ l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation et l'opérateur désigné de transit peut partager les données uniquement lorsque cela est strictement nécessaire avec l'administration douanière du pays de transit.

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 31-122

Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables

Le § 6 a été modifié comme suit:

6. Pour les opérateurs désignés concernés qui retournent des dépêches d'envois non distribuables, tous les relevés et les comptes sont émis de manière centralisée par le Bureau international et diffusés auprès des débiteurs et des créanciers. Le mécanisme se présente comme suit:
- 6.1 Ces opérateurs désignés doivent s'assurer, avec leur fournisseur de réseau EDI, que les messages PREDES relatifs aux dépêches de la sous-classe de courrier UV qu'ils envoient sont transmis au Bureau international à une fréquence mensuelle.

6.2 Quand le poids soumis aux frais terminaux n'est pas égal à zéro dans le message PREDES relatif à une dépêche UV, ce message ne doit pas être pris en considération pour la comptabilité du courrier UV.

6.3 à 6.7 (Sans changement.)

Protocole final du Règlement de la Convention

Article R VIII

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 2 ci-après a été ajouté:

2. Sans préjudice de la non-responsabilité des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés telle que définie à l'article 23.3 de la Convention postale universelle et nonobstant les dispositions mentionnées à l'article 20-001.2.2 et 2.12, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte, la Norvège et les Pays-Bas se réservent le droit de considérer que les données électroniques préalables contenues dans un message ITMATT prévalent sur le contenu de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 apposée sur l'envoi et que les données électroniques préalables contenues dans le message ITMATT constituent la déclaration en douane pour l'envoi en question.

L'article R XLIV ci-après a été ajouté:

Article R XLIV

Formalités à remplir par l'expéditeur

Sans préjudice de la non-responsabilité des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés telle que définie à l'article 23.3 de la Convention postale universelle et nonobstant les dispositions mentionnées à l'article 17-210.5, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte, la Norvège et les Pays-Bas se réservent le droit de considérer que les données électroniques préalables contenues dans un message ITMATT prévalent sur le contenu de la déclaration en douane CN 23 apposée sur l'envoi et que les données électroniques préalables contenues dans le message ITMATT constituent la déclaration en douane pour l'envoi en question.

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Article RP 901

Confidentialité des données

Le § 1.1 ci-après a été ajouté:

1.1 Nonobstant ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent, en vertu de leur législation nationale, fournir des données personnelles à l'autorité compétente aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière en cas de détection d'une transaction suspecte.

Article RP 1001

Combinaison de technologies

L'article RP 1001 a été supprimé.

Article RP 1106

Modalités de rémunération entre opérateurs désignés

L'article a été modifié comme suit:

1. La rémunération est fixée équitablement en fonction de la tarification appliquée à l'utilisateur par l'opérateur désigné émetteur et en tenant compte des coûts d'exploitation et financiers respectifs des opérateurs désignés. Dans l'intérêt réciproque de ces derniers à l'ouverture des échanges, la rémunération peut être différente d'un opérateur désigné à un autre. ~~Elle peut tenir compte de l'évaluation de la qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.~~

2. ~~La commission de change appliquée par les opérateurs désignés doit constituer une marge raisonnable, tenir compte des conditions économiques locales et permettre le développement du service~~ Sauf accord bilatéral contraire, la rémunération de l'opérateur désigné payeur correspond à 40% du prix payé par l'expéditeur pour l'émission d'un ordre postal de paiement.

2.1 Sans préjudice de ce qui précède, et sauf accord bilatéral contraire, la rémunération de l'opérateur désigné payeur ne doit pas être inférieure à 2 DTS ou à son équivalent dans la monnaie du pays de l'opérateur désigné payeur.

3. ~~La rémunération est fixée dans la convention de service, conformément à l'Arrangement et au Règlement.~~

Article RP 1201

Qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les éléments minimaux de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique sont ~~au minimum les suivants:~~ conformes aux normes de qualité de service adoptées par le Conseil d'exploitation postale.

~~1.1 — Mise à jour de la base de données du Bureau international.~~

~~1.2 — Délais de traitement des ordres postaux de paiement.~~

~~1.3 — Délais d'annulation.~~

~~1.4 — Pourcentage des demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés.~~

~~1.5 — Pourcentage des réclamations traitées dans les délais spécifiés.~~

Article RP 1202

Marque collective

L'article RP 1202 a été supprimé.

Article RP 1301

Conditions d'interopérabilité et de règlement centralisé

Les §§ 1 et 3 ont été modifiés comme suit:

1. Les réseaux utilisés par les opérateurs désignés sont interconnectés pour permettre l'échange des données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement électronique.

3. Les opérateurs désignés appliquent les procédures de traitement des ordres postaux de paiement prévues dans le Règlement pour assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement électronique.

Article RP 1401
Sécurité du réseau

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Toute interconnexion de réseaux électroniques pour la transmission des ordres postaux de paiement électronique est soumise au respect du niveau de sécurité du réseau interconnecté utilisé par les opérateurs désignés.

Article RP 1501
Suivi et localisation

Les §§ 1, 2 et 5 ont été modifiés comme suit:

1. Tout système utilisé par les opérateurs désignés contient des accusés de réception fonctionnels pour la transmission des informations de suivi et de localisation des ordres postaux de paiement électronique.

2. Toute modification de l'état d'un ordre postal de paiement électronique donne lieu à l'envoi d'un message EDI ou à une mise à jour dans le système d'échange centralisé de l'Union.

5. L'état d'un ordre postal de paiement ou d'une demande relative à l'exécution d'un ordre postal de paiement électronique est accessible aux opérateurs désignés concernés par l'exécution de cet ordre postal de paiement électronique.

Article RP 1607
Fréquence des connexions au système

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Sauf dans les cas de connexion automatique par le biais du système d'échange centralisé de l'Union, l'opérateur désigné se connecte au système au moins une fois par heure tous les jours ouvrables.

Article RP 1709

Traitement des ordres postaux de paiement irréguliers

Les §§ 1 et 2 ont été modifiés comme suit:

1. Tout message EDI relatif aux ou toute information transmise concernant des ordres postaux de paiement est rejeté lorsque les données saisies ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'exécution d'un ordre postal de paiement, d'une réclamation ou d'une demande de révocation.

2. Le rejet est immédiatement notifié à l'opérateur désigné ayant envoyé le message ou transmis l'information, dès l'identification du motif de rejet. Les données sont corrigées ou complétées par ce dernier et renvoyées à l'autre opérateur désigné le jour ouvré suivant la notification de rejet. En cas de combinaison de technologies, le délai est fixé dans la convention de service et ne peut excéder trois jours ouvrables.

Article RP 2509

Acompte

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Le versement d'un acompte automatique peut être demandé par l'opérateur désigné payeur immédiatement après le règlement, sauf en cas de règlement effectué par le biais du système de compensation et de règlement centralisé.